Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 22 (1956)

Heft: 7-8

Artikel: Les mesures de protection civile

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363651

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les mesures de protection civile

Par le lieutenant-colonel *A. Riser*, à Berne

I. — Expériences de la seconde guerre mondiale

Les mesures de la protection civile sont fortement influencées par ces expériences. Rappelons donc brièvement ce qui suit:

Les enseignements que l'on a tirés de ces expériences montrent indiscutablement qu'il est des mesures de protection efficaces contre le péril aérien et que là où elles furent bien préparées, puis appliquées avec résolution, les pertes en vies humaines, malgré des bombardements les plus violents, purent être ramenées jusqu'au taux de 10 pour cent et même à un pourcentage inférieur.

Les attaques terrifiantes, dirigées en 1940 et 1941 contre l'Angleterre, ne la firent aucunement s'effondrer, car la volonté de résistance de sa population resta insurmontable et les mesures de protection antiaérienne prises, excellentes et de grande envergure.

En Hollande et au Japon, au contraire, elles furent insuffisantes. Après le bombardement de la ville de Rotterdam (30 000 morts), la Hollande capitula, comme anéantie sous l'effet du choc, lors même que son armée, forte de 20 divisions, n'avait en face d'elle que 7 divisions allemandes et n'avait presque pas combattu.

Le Japon capitula sous le coup des pertes subies dans les combats pour conquérir des postes avancés, sous le coup des bombardements en tapis de 40 de ses plus grandes villes, comme aussi sous le coup de la bombe atomique sur Hiroshima et Nagasaki. A ce moment, le Japon disposait encore, sur les îles métropolitaines, d'une armée de 2 millions et demi d'hommes parfaitement équipés.

Dans une nouvelle guerre, il faudra s'attendre à des bombardements plus effroyables encore. Mais, même dans ce cas, selon le jugement d'experts, tant de notre pays que de l'étranger, une grande partie de la population pourra être épargnée, si les mesures possibles de protection ont été prises préalablement.

II. — Bases légales

L'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 sur la défense passive aérienne de la population civile contre des attaques aériennes sert toujours de base légale pour la protection civile.

Le projet de loi fédérale sur la protection civile est élaboré depuis longtemps. Il a été discuté à la commission fédérale de protection antiaérienne, ainsi qu'à l'Union suisse pour la protection des civils. Après avoir été mis au point par le Conseil fédéral, ce projet sera encore envoyé aux cantons, à l'Union des villes suisses et autres associations, afin qu'ils donnent leur avis. Pour le moment, on ne peut encore indiquer avec certitude l'époque à laquelle le projet sera soumis aux commissions et aux Chambres fédérales.

Aussi un certain temps peut-il encore s'écouler jusqu'à ce que cette future loi fédérale entre en vigueur. Afin de pouvoir continuer toutefois l'instruction du personnel dirigeant, on a dû recourir à une *solution transitoire* en édictant l'ordonnance du 26 janvier 1954 concernant les organismes civils de protection et de secours. Cette ordonnance, qui continue de demeurer en vigueur jusqu'à nouvel ordre, donne un aperçu de tout le dispositif de la protection civile et confère à la Confédération, aux cantons et aux communes le droit légal de pouvoir poursuivre, avant tout, l'instruction des cadres.

III. — Principes pour développer la protection civile

Le *but de la protection civile* est de réduire au plus strict minimum les dommages aux personnes et aux choses et, par là, de maintenir la vie de la cité, la volonté de résistance de ses habitants et la possibilité de conserver leurs biens les plus essentiels. A la guerre totale doit s'opposer la défense totale ce qui, nécessairement, implique son organisation sur la plus large base.

L'*urgence des mesures* à prendre dépend moins de la situation politico-militaire que du temps que celles-ci absorbent pour être préparées et exécutées. Une protection civile efficace n'est réalisable qu'à long terme. Dans les conditions les plus favorables, un degré de préparation suffisant exige plusieurs années pour qu'il soit atteint.

C'est à l'autorité communale que doit incomber la responsabilité de *préparer et exécuter* les mesures, car elle seule est en état d'avoir une vue générale des tâches qu'elles nécessitent et d'employer à leur juste place les personnes tenues de servir dans la protection civile.

D'après les expériences faites durant le dernier service actif, nous pouvons affirmer que de simples *recommandations* ne suffisent malheureusement pas. Seules des mesures obligatoirement prescrites et contrôlées aboutiront au succès.

Les *mesures de la protection civile sont multiformes et vastes;* elles touchent, en quelque sorte, à toutes les circonstances de la vie de l'individu. Elles doivent être *édifiées* sur les organismes civils qui existent déjà pour maintenir la vie de la cité; aussi s'incorporent-elles, du point de vue organique, au développement civil de l'administration communale.

Comme lors de catastrophes en période de paix, c'est, dans la localité et en temps de guerre, l'autorité communale (ou, par ordre de cette dernière, le chef local) qui est l'*office de coordination.*

En temps de guerre, chacun est menacé, mais n'importe quelle aide solidariste ne peut porter aussitôt secours à tous les habitants. C'est pourquoi il faut appliquer le *principe de l'autoprotection,* qu'il s'agisse de l'individu qui cherche à s'aider lui-même, de la communauté de l'immeuble ou de l'établissement, de la commune, du canton, de la Confédération ou de l'armée. Conformément à sa nature et à ses possibilités, chacun est tenu d'assumer les tâches qui lui incombent.

Il y a des différences dans l'*étendue du péril.* C'est pourquoi il en résulte des mesures graduées suivant leur nature et leur étendue, qui doivent être coordonnées par la Confédération, les cantons et les communes.

Le caractère civil de l'organisme de protection doit être absolument sauvegardé. Même en cas d'occupation passagère du pays en tout ou en partie par une puissance ennemie, la protection civile doit demeurer intacte et apte à remplir ses fonctions. Or, c'est précisément dans ce cas que la population a besoin de l'organisme civil de protection. Si ce dernier appartient à une puissance armée, il sera fait prisonnier de guerre cu ne pourra poursuivre son activité qu'à *l'extérieur*

du territoire occupé. Mais ainsi la protection de la population civile cesserait dans les territoires occupés par l'ennemi, sur lesquels devraient toutefois continuer de vivre peut-être des dizaines ou même des centaines de milliers de personnes qui auraient besoin de secours. Ladite ordonnance du 26 janvier 1954 repose, sans aucun équivoque, sur cette conception civile. Elle est également motivée par le droit des gens, puisque la convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prévoit expressément, à sa section III sur les territoires occupés, la protection d'«organismes spéciaux d'un caractère non militaire».

IV. — Mesures de la protection civile

La possibilité de réchapper de la mort ne s'offre qu'à celui qui est renseigné sur les dangers auxquels il devra faire face et sur le comportement à observer en telle occurrence. C'est pourquoi il importe *d'éclairer et d'instruire* toute la population sur ce qui l'attend et sur ce que l'on attend d'elle, en particulier sur la nécessité pour chacun de se comporter judicieusement et sur la valeur capitale de l'autoprotection.

L'*obscurcissement* a pour but d'enlever aux avions étrangers la possibilité de s'orienter d'après les sources de lumière. Il s'applique à l'éclairage public, à celui de l'intérieur et de l'extérieur des habitations et des établissements. Il devra — suivant la situation et ne fût-ce que par des raisons de neutralité — être appliqué dans toute la Suisse, selon les instructions du Conseil fédéral ou du général.

Le *déblaiement des combles* a pour objet de diminuer le danger d'incendie et de faciliter les travaux d'extinction. Il consiste à les débarrasser de tout ce qui est très combustible ou dont on peut facilement se passer, et à faire en sorte que ce qui reste soit en ordre et bien visible. L'application doit en être prévue pour toutes les localités soumises à l'obligation de créer un organisme de protection et de secours.

Les *mesures de construction* (abris, sorties de secours, ouvertures dans les murs du sous-sol) assurent à la population le plus haut degré de protection contre toutes les opérations de guerre. Durant l'attaque, les abris doivent nécessairement protéger leurs occupants contre l'effet de souffle et les éclats, ainsi que contre la chute des décombres; ils seront la condition principale de l'autoprotection. Aussi sont-ils indispensables dans toutes les grandes localités. Si l'organisme local de protection ne possède pas d'abris suffisants, il est très handicapé.

Ces mesures comprennent aussi l'aménagement de *prises d'eau* indépendantes du réseau des bouches et des bornes d'incendie.

La réglementation du *trafic routier* durant l'obscurcissement et les alertes devra, comme ce dernier, s'étendre à toute la Suisse. Elle vise à assurer la sécurité de la circulation en temps de dangers et à épargner ainsi des dommages inutiles aux personnes et aux biens.

Organismes civils de protection et de secours

Toutes les localités de quelque importance (c'est-à-dire à partir de 1000 habitants et plus, en vertu des prescriptions actuelles) sont tenues de créer un *organisme civil de protection et de secours* dont l'effectif peut varier. En principe, cet organisme sera fractionné de la manière suivante:

a) *Direction locale*

Elle répond de la préparation et de l'exécution, dans la localité, des mesures civiles de protection prévues de par la loi. Elle fait également le nécessaire pour acquérir et entretenir le matériel.

A sa tête est placé le chef local qui, en sa qualité de représentant des autorités civiles et en liaison avec les chefs des différents services locaux, est chargé de préparer les mesures civiles et, au besoin, de les coordonner. Il dispose de tous les moyens civils servant à la dite protection et, en cas d'attaque ou d'une autre opération impliquant des dégâts, également d'une troupe de protection antiaérienne présente dans la localité, même si cette troupe est militairement subordonnée non à lui, mais au service territorial.

Il y a avantage à ce que le chef local soit assisté par la *commission communale de protection civile* qui l'appuiera dans les questions de personnel, de matériel et de finances. Lui sera également adjoint l'*office communal de protection civile* qui est à sa disposition pour les affaires administratives.

b) *Alarme, observation et liaison*

L'alarme, l'observation et la liaison sont avant tout des moyens pour diriger l'organisme. Ce service a pour objet d'avertir la population ainsi que les offices et organismes civils et militaires se trouvant dans la localité qu'il y a danger imminent d'attaques aériennes, d'inondation ou que d'autres opérations de guerre les menacent. A cet effet, la ligne 3 de la télédiffusion sera, si besoin est, mise à disposition. Autant que cela sera nécessaire, cette ligne pourra transmettre, au fur et à mesure, les avis sur la situation aérienne, l'alarme et la fin d'alarme.

Il est nécessaire que chaque localité, qui est soumise à l'obligation de créer un organisme civil de protection et de secours, installe une centrale d'alarme plus ou moins grande, chargée de recevoir les messages et ordres (des postes d'émission d'alerte) en matière d'avertissement, d'alarme et de fin d'alarme et de s'occuper de les retransmettre aux offices et postes que cela concerne.

c) *Gardes d'immeubles*

Ce service a pour objet de protéger l'immeuble et ses occupants, et pour tâche de porter, dans la maison ou dans le groupe de maisons, tous les premiers secours possibles, en cas de dommages causés aux personnes et aux biens.

Dans la mesure où le nombre et les aptitudes des personnes disponibles le permettent, une garde d'immeubles doit être constituée dans chaque maison habitée en permanence. Chaque garde d'immeubles se compose d'un chef — dit «des gardes d'immeubles» —, d'un chef d'abri comme remplaçant, d'un samaritain ou d'une samaritaine et de 3 ou 4 autres personnes. L'une de ces dernières est spécialement instruite sur le service de l'aide aux sans-abri.

Les bâtiments non habités doivent néanmoins être surveillés.

Lorsqu'il est judicieux de le faire, les personnes de plusieurs immeubles voisins constitueront une garde commune. Plusieurs gardes d'immeubles seront groupés et formeront des îlots. D'ailleurs, les grandes localités seront divisées en quartiers, les grandes villes, de plus, en secteurs.

d) *Sapeurs-pompiers de guerre*

On entend par là l'organisation, en sapeurs-pompiers de guerre, de ceux du temps de paix. Ils assument les droits, en période de paix, des sapeurs-pompiers communaux, puis accomplissent les tâches supplémentaires en cas de service actif ou de guerre.

Leur organisation, leur instruction et leur matériel de corps correspondent, en principe, à ceux des sapeurs-

pompiers du temps de paix. Il est nécessaire, toutefois, de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences accrues auxquelles ils devront faire face en temps de guerre.

e) *Service technique*

Il se charge de travaux du génie civil, tels que remises en état, déblaiements et transports. Il seconde ou remplace des équipes de réfection ou de piquet des services publics et porte les secours possibles aux sapeurs-pompiers de guerre dans leurs efforts tendants à se frayer un chemin jusqu'aux personnes enfermées ou bloquées par suite des décombres.

f) *Service sanitaire de guerre*

Il a pour objet de donner aux blessés et aux malades les premiers soins et d'assurer, si c'est nécessaire, leur transport aux postes sanitaires de secours ou à l'hôpital, au besoin en faisant appel au concours des services du commandement territorial. Il devra lui être adjoint le service civil de transfusion du sang.

g) *Aide aux sans-abri*

Ce service est chargé d'héberger les sinistrés, de les ravitailler, de pourvoir à leurs besoins les plus pressants et de leur donner toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin dans la suite.

Autant que possible, on hospitalisera les sans-abri dans la commune même. Si la chose n'est pas faisable, il faudra alors, en liaison avec les services du commandement territorial, chercher à loger les sinistrés dans les communes des alentours.

h) *Police*

Elle assume les obligations et jouit des droits en période de paix, puis elle accomplit les tâches supplémentaires en cas de guerre: barrages, détournements de la circulation, service d'ordre, signalisation des voies d'évacuation, des abris, des prises d'eau, etc. Ses effectifs devront être renforcés (en tout cas pour l'accomplissement de ces tâches) par la police auxiliaire.

i) *Service A.B.C.*

Dans les grandes localités, une protection contre les toxiques de guerre atomiques, biologiques et chimiques devra être également organisée.

Le service A.B.C. a pour tâche de préparer les mesures de protection à cet effet et de renseigner la population sur ce qui est approprié pour la préserver contre l'usage de pareils moyens de combat (remise d'instructions générales sous forme d'affiche). Les mesures de défense devront comprendre également des précautions en faveur des animaux domestiques, des vivres et des fourrages.

j) *Service civil de transport*

Il sera rattaché au service technique ou, dans les grandes localités, organisé en tant que service spécial et aura pour tâche de surveiller au sein de l'organisme local de protection et de secours, toutes les questions de son domaine, au besoin de les coordonner et d'assurer les transports indispensables.

Le chef du service civil de transport fait partie de l'état-major du chef local et se met en liaison avec les chefs du service des automobiles des troupes présentes dans la localité, ainsi qu'avec la C.T.T.A. (Communauté de travail pour transports automobiles).

k) *Service de la subsistance*

Il sera rattaché à la direction locale et pourvoira à la subsistance et au logement des membres de la protection civile qui ne pourront pas être licenciés pour se rendre à la maison.

Der Präsident des Schweiz. Bundes für Zivilschutz, Herr alt Bundesrat Ed. von Steiger, 75jährig

Am 2. Juli 1956 hat Herr alt Bundesrat Ed. von Steiger seinen 75. Geburtstag gefeiert. Es ist der Redaktion der «Protar» ein aufrichtiges Bedürfnis, dem vielverdienten Staatsmanne und ersten Präsidenten des Schweiz. Bundes für Zivilschutz die herzlichsten Glückwünsche zu entbieten. In bewunderungswürdiger Weise hat sich Herr von Steiger der neuen Aufgabe, den Zivilschutz im Bewusstsein unseres Volkes zu verankern, angenommen und mit offensichtlichem Erfolg bewältigt. Es spricht daraus das gleiche hohe politische und vaterländische Verantwortungsbewusstsein, das seine Wirksamkeit in der aktiven Politik je und je ausgezeichnet hat.

Wir hoffen, dass es Herrn alt Bundesrat von Steiger noch lange möglich sein werde, dem Gedanken des Schutzes der Zivilbevölkerung im Kriegs- und Katastrophenfall und damit einem wichtigen Teil des Luftschutzes und der gesamten Landesverteidigung zu dienen!

Il devra être aussi chargé, en cas de bombardements, de la subsistance des sans-abri.

Le chef de service fera également partie de l'état-major du chef local et s'occupera, en temps de paix déjà, des préparatifs nécessaires.

l) *Service du matériel*

Il sera rattaché à la direction locale. Dans les limites des prescriptions en vigueur, le chef du matériel pourvoira, avec l'aide de spécialistes éventuels, à la préparation du matériel et des installations, à leur remplacement nécessaire et à l'exécution des réparations.

Ce chef fera partie de l'état-major du chef local et surveillera, au reste, selon des instructions spéciales, les dépôts de matériel, les locaux d'outillage, ainsi que toute la tenue de l'inventaire.

Les organismes d'établissement

Tactiquement, ils sont aussi subordonnés au chef local et ont pour tâches, en plus de la protection de l'établissement, d'alerter le personnel, de lutter contre les incendies, de dégager les personnes bloquées par suite des décombres, de porter les premiers secours et de maintenir l'activité de l'établissement.

Ces organismes sont prévus pour les grandes entreprises industrielles et artisanales, pour les établissements des service publics, les maisons de commerce ou entreprises similaires occupant 50 employés ou ouvriers ou plus.

Pour de petits établissements, seule une garde d'immeubles est suffisante, à moins qu'il ne leur soit attribué une importance spéciale.

En ce qui concerne la protection civile des C.F.F., des P.T.T. et des établissements militaires, des mesures et prescriptions spéciales sont nécessaires.

Les troupes de protection antiaérienne,

qui ont été constituées il n'y a pas longtemps, servent aussi à préserver la population civile. Elles sont surtout des

troupes de sauvetage excellemment équipées qui seront mises à la disposition du chef local, dans les quelque 30 plus grandes et importantes villes de notre pays, en vue d'interventions, mais avant tout pour accomplir des opérations de sauvetage difficiles auxquelles les moyens civils ne suffisent pas.

Mais il est évident que ces troupes ne suffisent pas, à elles seules, à protéger la population. Il faut que des mesures civiles prérappelées soient prises, dans la localité, par les autorités et la population pour qu'il y ait des chances de succès dans la protection et les secours en faveur des civils.

V. — La situation des mesures civiles

a) *Constructions*

Au 1er janvier 1956, il y avait, en Suisse, des abris pour quelque 900 000 personnes. Tant que l'activité de l'industrie du bâtiment se poursuit dans l'ampleur actuelle, il y aura chaque année, en vertu des dispositions légales en vigueur, de nouveaux abris pour quelque 100 000 personnes.

b) *Chefs locaux*

Les instructeurs cantonaux sont formés. Pour la plupart, les chefs locaux sont désignés et ont presque tous été instruits jusqu'à la fin de 1955.

c) *Alarme, observation et liaison*

Les instructeurs cantonaux sont formés. A peu d'exceptions près, les chefs de service ont tous été instruits au cours de l'année 1955.

d) *Gardes d'immeubles*

Les chefs de service, de quartier et d'îlot sont instruits dans toute la Suisse (environ 10 000 personnes). L'instruction des chefs des gardes d'immeubles a égalemeent commencé. Les effectifs des chefs de quartier et d'îlot sont complétés au fur et à mesure des mutations.

Le film instructif et documentaire pour les gardes d'immeubles est terminé; il sera mis à la disposition des cantons, sur leur demande, pour les cours et rapports.

e) *Sapeurs-pompiers de guerre*

Dans presque tous les cantons, les sapeurs-pompiers de guerre sont constitués conformément aux états du personnel; en bien des endroits, les cadres ont été désignés et instruits. Dans quelques cantons, on a également commencé à faire des exercices.

Un programme minimum, établi d'entente avec le comité central de la Société suisse des sapeurs-pompiers, recommande aux cantons de dresser les états du personnel et de les tenir à jour, ainsi que d'instruire les cadres et spécialistes.

En liaison avec le service de la motorisation de l'armée et la section de la mobilisation du service de l'état-major général, notre service a recensé, dans toute la Suisse, les véhicules à moteur indispensables aux sapeurs-pompiers de guerre et a mis en sûreté ces véhicules pour le cas de guerre.

f) *Service technique*

Le cours fédéral pour instructeurs cantonaux du service technique a eu lieu à Neuchâtel, du 24 au 29 octobre 1955.

g) *Aide aux sans-abri*

Dans un cours fédéral qui a eu lieu, à Soleure, du 6 au 9 juin 1955, les instructeurs cantonaux ont été formés.

h) *Service sanitaire de guerre*

Le cours fédéral pour instructeurs cantonaux, qui avait été prévu pour 1954, a eu lieu, à Bâle, du 22 au 26 novembre 1955.

i) *Matériel*

Les instructeurs cantonaux pour le matériel sont formés. En tant que des mutations ont eu lieu, les chefs du matériel (les successeurs) ont été instruits, en 1955, dans toutes les localités anciennement astreintes à la protection antiaérienne.

j) *Chefs de service*

En tant que cela n'a pas encore été fait, les chefs des différents services locaux ont été désignés partout pendant l'année 1955 et ils sont tenus prêts pour qu'ils soient instruits en 1956.

VI. — L'usage des moyens

Les éléments les plus avancés de notre front civil de défense sont ceux d'autoprotection des gardes d'immeubles et des organismes d'établissement. *Leur intervention est décisive.* Les gardes d'immeubles peuvent-ils maîtriser les sinistres sur les lieux mêmes et au début, il y a alors une très grande option sur la victoire. Dans le cas contraire, c'est la catastrophe qui menace.

Si, à ce premier échelon, il n'est pas possible de supprimer les sinistres, on recourt alors (second échelon) à l'usage des moyens que possède la commune. Ce seront avant tout les sapeurs-pompiers de guerre, puis aussi le service technique, les services publics, l'aide aux sans-abri et le service sanitaire de guerre.

Ces moyens ne suffisent-ils pas non plus, c'est alors le troisième échelon: une troupe de protection antiaérienne qui interviendra, autant que possible, avec l'aide des localités environnantes, avant tout des sapeurs-pompiers de guerre.

VII. — Equipement et réquisition

Les enseignements tirés de la guerre et les besoins pratiques prouvent que *l'équipement personnel* doit comprendre au moins un casque protecteur, un masque à gaz, un ceinturon et un brassard. Peut-être un vêtement de travail (salopettes) est-il nécessaire pour certains services. Il importe moins d'avoir un uniforme que de disposer d'un habillement se prêtant bien à l'exécution des tâches qu'il faut accomplir.

L'*équipement général* pourrait comprendre avant tout:

— Les installations et appareils pour le service d'alarme, d'observation et de liaison;
— Les seaux-pompes pour les gardes d'immeubles;
— Les cuisines provisoires et les provisions de secours pour l'aide aux sans-abri;
— Le matériel ad hoc pour le service sanitaire de guerre;
— Les appareils d'avertissement contre le rayonnement des substances radioactives;
— Les masques à gaz, casques protecteurs, seaux-pompes, sacs de sable, produits chimiques, etc.

Moyennant réquisition fondée sur des prescriptions légales en vigueur, on ne peut priver la direction (d'un organisme local de protection et de secours) des ressources (biens meubles et immeubles) dont elle a besoin pour faire face aux tâches qui lui incombent (cf. article 64 de l'ordonnance du 28 décembre 1951 concernant la réquisition militaire).

L'équipement, qui provient de la protection antiaérienne «bleue», servira encore en grande partie à la protection civile.

VIII. — Effectifs

Selon ce qui vient d'être exposé, quelque 800 localités comprenant à peu près 2 millions 700 000 habitants et près

de 3000 établissements industriels, hospitaliers et administratifs seront touchés. En nous fondant sur les enseignements tirés de la guerre, nous estimons qu'il est indispensable de mettre à contribution le tiers de la population, si l'on veut rendre possibles les travaux de sauvetage et la limitation des dégâts. Il s'ensuit qu'il faut, pour tous les organismes civils, un effectif d'environ 800 000 personnes, à condition que des 2 millions 700 000 habitants quelque 300 000 hommes entrent au service de l'armée et que près de 2 millions 400 000 habitants demeurent à l'arrière. Compte tenu du fait que dans environ 500 localités quelques services seulement doivent être organisés (sans les requis relativement peu nombreux pour la subsistance, la garde du matériel, les transports, etc.), les 800 000 personnes pourraient être *approximativement* réparties comme il suit:

			%	dont femmes
A. — Gardes d'immeubles . .	528 000	=	66	317 000 (3/5)
B. — Organismes d'établissement	72 000	=	9	36 000 (1/2)
C. — Organismes locaux . .	200 000	=	25	75 000 (3/8)
	800 000	=	100	428 000 ou la bonne moitié

Les organismes locaux se répartiront à peu comme il suit:

			%	dont femmes
a) Direction locale	10 000	=	5	4 000 (2/3)
b) Alarme, observation, liaison .	10 000	=	5	5 000 (1/2)
c) Sapeurs-pompiers de guerre .	50 000	=	25	
d) Service sanitaire de guerre .	70 000	=	35	42 000 (3/5)
e) Service technique	20 000	=	10	
f) Aide aux sans-abri	40 000	=	20	24 000 (3/5)
	200 000	=	100	75 000 (3/4)

S'y ajouteraient environ 36 000 autres femmes provenant des organismes d'établissement (la moitié de l'effectif), de sorte que nous avons besoin d'environ 110 000 femmes en plus de celles des gardes d'immeubles. De ces 110 000 femmes, quelque 14 000 à 15 000 devraient assumer des fonctions de cadres.

IX. — Frais et leur répartition

Il est inévitable que la reconstitution de la protection civile nécessite des dépenses élevées. Pour l'acquisition de l'équipement personnel et général, le développement du système d'alarme et l'instruction «de base» des organismes civils, la Confédération, les cantons, les communes, les établissements et des particuliers devront faire face à des dépenses uniques d'un montant d'environ 100 à 120 millions de francs, non comprises celles qui sont entraînées par les constructions de protection antiaérienne régies par des prescriptions spéciales. De plus, il faut compter avec des débours annuels approximativement de 10 à 12 millions de francs pour l'instruction «de base», les exercices, les rapports, l'entretien du matériel, les assurances, l'éducation de la population.

Lors des délibérations sur la future loi fédérale concernant la protection civile, les Chambres fédérales devront fixer la mesure dans laquelle la Confédération participera, à l'avenir, aux frais de cette protection. Dans la situation juridiqe actuelle, la Confédération est tenue de participer à la moitié des frais pour les mesures obligatoires qu'elle prescrit, sans préjudice du statut relatif aux constructions de protection antiaérienne.

X. Instruction

L'instruction des cadres est seule prévue jusqu'à nouvel ordre.

Pour les instructeurs cantonaux, la formation «de base» est de 4 à 6 jours; pour les autres cadres, de 3 à 6 jours, suivant la fonction. L'instruction «de base» des chefs de gardes d'immeubles est de 16 heures; elle peut se faire suivant des heures ou des jours. En plus de cette instruction, des rapports annuels, éventuellement des cours spéciaux et quelques exercices sont prévus pour les cadres, dans le sens d'un perfectionnement. La période d'instruction exigée est à peu près la même que celle des sapeurs-pompiers communaux.

Comme il s'agit de cours complètement civils qui sont sans effet sur la taxe d'exemption du service militaire et qui ne donnent pas droit aux allocations pour perte de revenu, les participants recevront, pour l'instruction «de base» et dans les limites des prescriptions actuelles, une indemnité journalière correspondante à peu près à la somme versée dans les cours de cadres des sapeurs-pompiers.

XI. — Recrutement

En vertu des prescriptions actuelles, les personnes énumérées ci-après peuvent être recrutées pour la protection civile:

a) Les hommes de la réserve de personnel du landsturm et du service complémentaire de la classe U;
b) Les hommes dispensés du service actif qui appartiennent à un corps de sapeurs-pompiers;
c) Les hommes dispensés du service actif qui servent dans un organisme d'établissement;
d) Les citoyens suisses qui sont âgés de 20 à 60 ans et qui ne sont astreints ni au service militaire ni au service complémentaire.

Les citoyens suisses âgés de plus de 60 ans et les citoyennes suisses de tout âge ne continueront d'être appelés à suivre une instruction de cadres que s'ils se mettent volontairement à la disposition de la protection civile.

XII. — Assurances

Tous les requis de la protection civile sont assurés contre les accidents, la maladie et les suites de la responsabilité civile. Les prestations d'assurances en cas d'accident et de maladie correspondront probablement à celles que la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers paie en pareils cas.

XIII. — Conclusions

La constitution des organismes civils de protection et de secours correspond à une nécessité impérieuse. Sans doute l'organisation, l'équipement et l'instruction exigeront-ils d'importantes dépenses. Or, les enseignements tirés de la seconde guerre mondiale l'ont prouvé: lorsque ces mesures ne sont pas prises, les pertes et dommages atteignent alors des proportions qui les rendent insupportables, puisque les souffrances et les épreuves, qui accablent la population. sont telles qu'elles l'épuisent; la panique et le désespoir s'emparent d'elle et font inévitablement s'effondrer sa volonté de résistance.

Les mesures civiles de protection sont devenues une affaire de tout le peuple. Elles sont d'ailleurs des mesures charitables et humanitaires qui, depuis toujours, ont intéressé notre peuple et abondent dans le sens de ce que représentent pour nous les efforts de la Croix-Rouge internationale en vue de respecter l'humanité et garantir les droits des gens.

L'entraide et l'assistance en cas de guerre signifient pratiquer l'autoprotection, suivre un mouvement naturel de l'âme, un droit naturel. En temps de danger, d'étroites relations psychiques se révèlent d'homme à homme, d'où il en résulte des forces élémentaires. Organiser ces forces, les orienter vers un but commun et dans un front de défense civil et compact, telle est et demeure la grande et importante tâche de la protection civile.

Au reste, nous n'avons pas le droit de nous comporter au gré de la popularité des mesures de protection. Seul ce qui sert le peuple, d'après notre conviction, doit nous guider dans notre travail et dans nos responsabilités.